



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du commerce international

2013/0103(COD)

11.11.2013

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM(2013)0192 – C7-0097/2013 – 2013/0103(COD))

Commission du commerce international

Rapporteur: Christofer Fjellner

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	32

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne
(COM(2013)0192 – C7-0097/2013 – 2013/0103(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0192),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0097/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du commerce international (A7-0000/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Les pays tiers interfèrent de plus en plus avec le commerce de matières premières en vue de garder ces dernières sur leur marché intérieur au profit de leurs propres utilisateurs en aval, par exemple en instaurant des taxes à l'exportation ou en utilisant des systèmes

supprimé

de double prix. En conséquence, les coûts des matières premières ne découlent pas du jeu normal du marché reflétant l'offre et la demande pour une matière première donnée. Ces interférences génèrent des distorsions supplémentaires des échanges. De ce fait, les producteurs de l'Union sont non seulement lésés par le dumping, mais pâtissent également, par rapport aux producteurs en aval des pays tiers qui usent de telles pratiques, de distorsions supplémentaires des échanges. Afin de garantir une défense commerciale adéquate, la règle du droit moindre ne doit pas s'appliquer dans ces cas de distorsions structurelles du marché des matières premières.

Or. en

Justification

Afin de maintenir la nature correctrice et l'équilibre de l'instrument, et de ne pas limiter l'accès de l'Union aux biens intermédiaires, la règle du droit moindre doit être conservée sous sa forme originale dans l'intérêt à la fois des producteurs et des consommateurs.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Au sein de l'Union, les subventions passibles de mesures compensatoires sont, en principe, interdites en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Par conséquent, les subventions passibles de mesures compensatoires accordées par les pays tiers constituent un facteur important de distorsion des échanges. Le montant des aides d'État autorisé par la Commission a été constamment réduit au fil du temps. S'agissant de l'instrument antisubventions, la règle du droit moindre ne devrait donc plus être appliquée aux importations provenant d'un ou de

supprimé

plusieurs pays accordant des subventions.

Or. en

Justification

Afin de maintenir la nature corrective et l'équilibre de l'instrument, et de ne pas limiter l'accès de l'Union aux biens intermédiaires, la règle du droit moindre doit être conservée sous sa forme originale dans l'intérêt à la fois des producteurs et des consommateurs.

Amendement 3

**Proposition de règlement
Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin d'optimiser les pratiques de réexamen, il convient de rembourser aux importateurs les droits perçus pendant la durée d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures lorsque ces mesures ne sont pas prorogées après la clôture de l'enquête. Ce remboursement est approprié puisqu'il a été constaté que les conditions requises pour la prorogation des mesures n'étaient pas réunies pendant la période d'enquête.

supprimé

Or. en

Justification

Afin de maintenir l'équilibre de l'instrument, cette forme de remboursement nouvelle, mais bureaucratique et complexe, n'est pas souhaitable.

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) La Commission devrait garantir une plus grande transparence des enquêtes, des procédures internes et des résultats des enquêtes, ainsi qu'un

meilleur accès aux dossiers non confidentiels.

Or. en

Justification

Il convient d'accroître la transparence pour que producteurs et consommateurs aient confiance dans l'instrument et que celui-ci conserve sa légitimité.

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) La Commission devrait informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'ouverture de toute enquête et de ses développements.

Or. en

Amendement 6

**Proposition de règlement
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1225/2009
Article 5 – paragraphe 6**

Texte en vigueur

Amendement

6. Si, dans *des circonstances spéciales*, les autorités décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une plainte présentée par écrit à cette fin par une industrie *communautaire* ou en son nom, elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité au sens du paragraphe 2 pour justifier l'ouverture

Ibis. À l'article 5, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"Si, dans le cas de secteurs industriels divers et fragmentés, principalement composés de petites et moyennes entreprises, les autorités décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une plainte présentée par écrit à cette fin par une industrie de l'Union ou en son nom, elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice

d'une enquête.

et d'un lien de causalité au sens du paragraphe 2 pour justifier l'ouverture d'une enquête."

Or. en

Justification

Afin d'améliorer l'accès à l'instrument et de réduire les charges administratives qui pèsent sur les PME, la Commission doit être en mesure d'ouvrir des enquêtes en l'absence de plainte officielle de la part de l'industrie de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 6 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. La Commission facilite l'accès à l'instrument pour les secteurs industriels divers et fragmentés, principalement composés de petites et moyennes entreprises, dans le contexte des affaires antidumping, au moyen d'un service d'aide aux PME.

Le service d'aide aux PME sensibilise les utilisateurs à l'instrument, donne des renseignements et des explications sur les affaires ainsi que des orientations sur les possibilités supplémentaires d'établir la liaison avec le conseiller-auditeur et les autorités douanières nationales.

Après l'ouverture d'une enquête, le service d'aide aux PME recense et informe les PME susceptibles d'être affectées par l'ouverture des procédures et communique les délais pertinents d'enregistrement comme partie intéressée.

Il aide les acteurs à compléter les questionnaires et, dans ce cadre, une attention particulière est accordée aux requêtes des PME concernant les enquêtes ouvertes en vertu de l'article 5,

paragraphe 6.

Le service d'aide aux PME informe aussi les PME des possibilités et des conditions dans lesquelles elles peuvent demander un réexamen des mesures et un remboursement des droits antidumping versés.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer l'accès à l'instrument et de réduire les charges administratives qui pèsent sur les PME pendant la durée des enquêtes, il conviendrait de renforcer le service d'aide aux PME et de veiller à lui accorder un statut dans le règlement. Une attention particulière sera accordée à l'obligation de coopérer dans les procédures engagées d'office.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 6 – paragraphe 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 ter. La Commission adopte des actes d'exécution visant à garantir le meilleur accès à l'information possible pour toutes les parties intéressées en autorisant la création d'un système d'information qui notifie aux parties intéressées l'ajout de nouvelles informations, confidentielles ou non confidentielles, aux dossiers d'enquête. Il est également possible d'accéder aux informations non confidentielles par une plateforme internet. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure... visée à...

Or. en

Justification

Il convient d'accroître la transparence pour que producteurs et consommateurs aient confiance dans l'instrument et que celui-ci conserve sa légitimité.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 6 – paragraphe 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 quater. La Commission garantit l'exercice effectif des droits procéduraux des parties intéressées et veille à ce qu'un conseiller-auditeur assure l'impartialité, l'objectivité et le traitement dans un délai raisonnable des procédures.

Or. en

Justification

Il convient d'accroître la transparence pour que producteurs et consommateurs aient confiance dans l'instrument et que celui-ci conserve sa légitimité.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 6 – point 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 quinquies. La Commission fournit des informations et publie des questionnaires à utiliser dans le cadre des enquêtes dans toutes les langues officielles de l'Union. Elle transmet ces questionnaires aux parties intéressées, à leur demande.

Or. en

Justification

Afin de réduire les charges administratives qui pèsent sur les PME pendant la durée des enquêtes, et afin d'améliorer le niveau de la coopération, il convient de mettre à disposition, sur demande, des questionnaires dans toutes les langues officielles de l'Union.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 – point a

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 7 – paragraphe 1 – phrases 1 et 2

Texte en vigueur

1. Des droits provisoires peuvent être imposés si une enquête a été ouverte conformément à l'article 5, si un avis a été publié à cet effet, s'il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations conformément à l'article 5, paragraphe 10, si un examen préliminaire positif a établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant pour l'industrie **communautaire** et si l'intérêt de **la Communauté** nécessite une action en vue d'empêcher un tel préjudice. Les droits provisoires doivent être imposés **au plus tôt soixante jours et au plus tard neuf mois** à compter de l'ouverture de la procédure.

Amendement

1. Des droits provisoires peuvent être imposés si une enquête a été ouverte conformément à l'article 5, si un avis a été publié à cet effet, s'il a été ménagé aux parties intéressées une possibilité adéquate de donner des renseignements et de formuler des observations conformément à l'article 5, paragraphe 10, si un examen préliminaire positif a établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant pour l'industrie **de l'Union** et si l'intérêt de **l'Union** nécessite une action en vue d'empêcher un tel préjudice. Les droits provisoires ne doivent être imposés **qu'au cours de la dernière semaine de la période de sept mois** à compter de l'ouverture de la procédure.

Or. en

Justification

Aux fins d'améliorer la prévisibilité, la durée des enquêtes menant à des mesures provisoires doit être ramenée de neuf à sept mois.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 – point a

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 7 – paragraphe 1 – sentence 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les droits provisoires ne seront pas appliqués *pendant une période de deux semaines à compter du jour où les informations sont envoyées aux parties intéressées en vertu de l'article 19, paragraphe a. La fourniture de ces renseignements ne préjuge pas des décisions ultérieures susceptibles d'être prises par la Commission.*

Amendement

Les droits provisoires ne seront pas appliqués *aux produits en cours d'expédition vers l'Union. Les produits seront considérés comme étant en cours d'expédition vers l'Union:*

a) s'ils ont quitté le pays d'origine avant la date à laquelle s'applique le règlement imposant des mesures provisoires; et

b) s'ils sont expédiés depuis le lieu de chargement dans le pays d'origine vers le lieu de déchargement dans l'Union sous le couvert d'un titre de transport valide émis avant la date à laquelle s'applique le règlement imposant des mesures provisoires.

Or. en

Justification

Pour réduire le risque de stockage, une clause relative à l'expédition est introduite en vertu de laquelle les produits en cours d'expédition vers l'Union ne font pas l'objet de droits.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 – point a (nouveau)

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Pour autant que les conditions requises soient respectées, parallèlement à l'imposition de mesures provisoires, les autorités douanières nationales reçoivent instruction de soumettre les importations à l'enregistrement visé à l'article 14, paragraphe 5.

Justification

Pour atténuer le risque de stockage, il convient de procéder à l'enregistrement des importations.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 – point b

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

"2. Le montant du droit antidumping provisoire ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement établie. À moins que des distorsions structurelles du marché des matières premières aient été constatées dans le pays exportateur pour ce qui est du produit concerné, ce montant devrait être inférieur à la marge de dumping si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union."

Justification

Afin de maintenir la nature correctrice et l'équilibre de l'instrument, et de ne pas limiter l'accès de l'Union aux biens intermédiaires, la règle du droit moindre doit être conservée sous sa forme originale dans l'intérêt à la fois des producteurs et des consommateurs.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – point 4 – point b

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) au paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

supprimé

"Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping établie. À moins que des distorsions structurelles du marché des matières premières aient été constatées dans le pays exportateur pour ce qui est du produit concerné, ce montant devrait être inférieur à la marge de dumping si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union."

Or. en

Justification

Afin de maintenir la nature correctrice et l'équilibre de l'instrument, et de ne pas limiter l'accès de l'Union aux biens intermédiaires, la règle du droit moindre doit être conservée sous sa forme originale dans l'intérêt à la fois des producteurs et des consommateurs.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – point 5 – point a

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

"Si, à la suite d'une enquête au titre du paragraphe 2, la mesure expire, les droits perçus à compter de la date d'ouverture de cette enquête sont remboursés, pour autant qu'une demande soit introduite auprès des autorités douanières nationales et que ces dernières accordent le remboursement conformément à la réglementation douanière de l'Union applicable concernant le remboursement et la remise des droits. Ce remboursement

ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par les autorités douanières nationales compétentes."

Or. en

Justification

Afin de maintenir l'équilibre de l'instrument, cette forme de remboursement nouvelle, mais bureaucratique et complexe, n'est pas souhaitable.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

"1. Dans les cas où le nombre de producteurs de l'Union, d'exportateurs ou d'importateurs, de type de produits ou de transactions est important, l'enquête peut se limiter à un nombre raisonnable de parties, de produits ou de transactions en utilisant des échantillons statistiquement représentatifs d'après les renseignements disponibles au moment du choix ou au plus grand volume de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible."

Amendement

"1. Dans les cas où le nombre de producteurs de l'Union, d'exportateurs ou d'importateurs, de type de produits ou de transactions est important, l'enquête peut se limiter à un nombre raisonnable de parties, de produits ou de transactions en utilisant des échantillons statistiquement représentatifs d'après les renseignements disponibles au moment du choix ou au plus grand volume de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. ***L'échantillonnage concerne également les parties qui sont des producteurs de l'Union non plaignants.***"

Or. en

Justification

Pour garantir des données de meilleure qualité, l'échantillonnage concernera à la fois les plaignants et les non-plaignants.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – point 9

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 21 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Il convient, afin de déterminer s'il est de l'intérêt de **la Communauté** que des mesures soient prises, d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble, y compris ceux de l'industrie nationale et des utilisateurs et consommateurs, et une telle détermination ne peut intervenir que si toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue conformément au paragraphe 2. Dans le cadre de cet examen, une attention particulière est accordée à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges d'un dumping préjudiciable et de restaurer une concurrence effective. Des mesures déterminées sur la base du dumping et du préjudice établis peuvent ne pas être appliquées, lorsque les autorités, compte tenu de toutes les informations fournies, peuvent clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de **la Communauté** d'appliquer de telles mesures.

Amendement

1. Il convient, afin de déterminer s'il est de l'intérêt de **l'Union** que des mesures soient prises, d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble, y compris ceux de l'industrie nationale et des utilisateurs et consommateurs, et une telle détermination ne peut intervenir que si toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue conformément au paragraphe 2. Dans le cadre de cet examen, attention particulière est accordée à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges d'un dumping préjudiciable et de restaurer une concurrence effective. Des mesures déterminées sur la base du dumping et du préjudice établis peuvent ne pas être appliquées, lorsque les autorités, compte tenu de toutes les informations fournies, peuvent clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de **l'Union** d'appliquer de telles mesures.

Or. en

Justification

Dans un souci de cohérence entre le règlement antidumping et le règlement antisubventions, il convient d'utiliser la même terminologie.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – point 9 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 21 – paragraphe 5

5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement soumises et détermine dans quelle mesure elles sont représentatives; les résultats de cet examen, ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de ces informations, sont communiqués au comité consultatif. L'équilibre des opinions exprimées au sein du comité doit être pris en considération par la Commission dans toute proposition faite en application de l'article 9.

9 bis. L'article 21, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement soumises et détermine dans quelle mesure elles sont représentatives.

Une analyse de ces informations est menée à bien en prenant en considération plusieurs critères. Ces critères incluent l'augmentation potentielle de la part de marché, l'augmentation potentielle des niveaux de prix, les coûts d'accès au marché pour des producteurs nouveaux ou anciens, la possibilité d'accéder à un produit de substitution ou à un produit similaire provenant d'un pays différent, les répercussions sur l'accès de l'Union aux biens intermédiaires et l'incidence sur la chaîne de valeur des importateurs et des opérateurs commerciaux.

Les mesures sont considérées comme allant à l'encontre de l'intérêt de l'Union s'il peut être établi que l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure d'en bénéficier parce que l'industrie n'a pas le potentiel pour se rétablir du dumping préjudiciable et jouer un rôle sur le marché de l'Union, notamment en termes de part de marché, de capacité de production et de technologie. Les mesures iraient également à l'encontre de l'intérêt de l'Union si leur adoption entraînait des conséquences négatives disproportionnées pour l'industrie utilisatrice du produit concerné. La proportionnalité des mesures est également analysée en relation avec d'éventuelles conséquences

négligentes sur les importateurs, les opérateurs commerciaux ou les consommateurs.

Les résultats d'une telle analyse, ainsi qu'un avis sur ses mérites, seront transmis au comité consultatif. L'équilibre des opinions exprimées au sein du comité doit être pris en considération par la Commission dans toute proposition faite en application de l'article 9."

Or. en

Justification

Conformément à l'avis du service juridique du Parlement européen, qui recense les implications potentiellement significatives de l'utilisation des lignes directrices de la Commission concernant l'intérêt de l'Union, les grands principes de ces lignes directrices doivent être introduits dans le règlement pour améliorer la sécurité juridique du règlement.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – point 9 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1225/2009

Article 22 a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter. L'article suivant est inséré:

"Article 22 bis

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, en tenant dûment compte de la protection des informations confidentielles au sens de l'article 19, un rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre du présent règlement. Le rapport contient des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, la clôture d'enquêtes sans institution de mesures, les nouvelles enquêtes, les réexamens et les visites de vérification, ainsi que les activités des

différents organes chargés de surveiller l'application du règlement et le respect des obligations en découlant. Le rapport couvre aussi l'utilisation d'instruments de défense commerciale par des pays tiers ciblant l'Union, des informations sur le rétablissement de l'industrie de l'Union concernée par les mesures imposées et les recours introduits contre les diverses mesures imposées.

2. Le Parlement européen peut, dans un délai d'un mois après la présentation du rapport par la Commission, inviter celle-ci à participer à une réunion ad hoc de sa commission compétente, pour y présenter et expliquer toute question découlant de la mise en œuvre du présent règlement.

3. La Commission publie le rapport six mois au plus tard après l'avoir présenté au Parlement européen et au Conseil."

Or. en

Justification

Il convient d'introduire un rapport annuel sur l'application et sur la mise en œuvre du présent règlement afin que le Parlement européen exerce ses prérogatives de contrôle et afin d'accroître la transparence.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 10 – paragraphe 8

Texte en vigueur

8. Si, dans *des circonstances spéciales*, la Commission décide d'ouvrir une enquête sans être saisie d'une plainte présentée par écrit à cette fin par une industrie *communautaire* ou en son nom, elle n'y

Amendement

1 bis. À l'article 10, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Si, dans le cas de secteurs industriels divers et fragmentés, principalement composés de petites et moyennes entreprises, la Commission décide d'ouvrir une enquête sans être saisie d'une plainte

procède que si elle est en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention passible de mesures compensatoires, d'un préjudice et d'un lien de causalité au sens du paragraphe 2 pour justifier l'ouverture d'une enquête.

présentée par écrit à cette fin par une industrie *de l'Union* ou en son nom, elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité au sens du paragraphe 2 pour justifier l'ouverture d'une enquête."

Or. en

Justification

Afin d'améliorer l'accès à l'instrument et de réduire les charges administratives qui pèsent sur les PME, la Commission doit être en mesure d'ouvrir des enquêtes en l'absence de plainte officielle de la part de l'industrie de l'Union.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 11 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"11 bis. La Commission facilite l'accès à l'instrument pour les secteurs industriels divers et fragmentés, principalement composés de petites et moyennes entreprises, dans le contexte des affaires antidumping, au moyen d'un service d'aide aux PME.

Le service d'aide aux PME sensibilise les utilisateurs à l'instrument, donne des renseignements et des explications sur les cas ainsi que des orientations sur les possibilités supplémentaires d'établir la liaison avec le conseiller-auditeur et les autorités douanières nationales.

Après l'ouverture d'une enquête, le service d'aide aux PME recense et informe les PME susceptibles d'être affectées par l'ouverture des procédures et communique les délais pertinents d'enregistrement comme partie intéressée.

Il aide les acteurs à compléter les questionnaires et, dans ce cadre, une attention particulière est accordée aux requêtes des PME concernant les enquêtes ouvertes en vertu de l'article 10, paragraphe 8.

Le service d'aide aux PME informe aussi les PME des possibilités et des conditions dans lesquelles elles peuvent demander un réexamen des mesures et un remboursement des droits antidumping versés."

Or. en

Justification

Afin d'améliorer l'accès à l'instrument et de réduire les charges administratives qui pèsent sur les PME pendant la durée des enquêtes, il conviendrait de renforcer le service d'aide aux PME et de veiller à lui accorder un statut dans le règlement. Une attention particulière sera accordée à l'obligation de coopérer dans les procédures engagées d'office.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – point 2 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 11 – paragraphe 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:*

"11 ter. *La Commission adopte des actes d'exécution visant à garantir le meilleur accès à l'information possible pour toutes les parties intéressées en autorisant la création d'un système d'information qui notifiera aux parties intéressées l'ajout de nouvelles informations, confidentielles ou*

non confidentielles, aux dossiers d'enquête. Il sera également possible d'accéder aux informations non confidentielles par une plateforme internet. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure... visée à...

Or. en

Justification

Il convient d'accroître la transparence pour que producteurs et consommateurs aient confiance dans l'instrument et que celui-ci conserve sa légitimité.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – point 2 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 11 – paragraphe 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"11 quater. La Commission garantit l'exercice effectif des droits procéduraux des parties intéressées et veille à ce qu'un conseiller-auditeur assure l'impartialité, l'objectivité et le traitement dans un délai raisonnable des procédures."

Or. en

Justification

Il convient d'accroître la transparence pour que producteurs et consommateurs aient confiance dans l'instrument et que celui-ci conserve sa légitimité.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – point 2 quinquies (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 11 – paragraphe 11 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"11 quinquies. La Commission fournit des informations et publie des questionnaires à utiliser dans le cadre des enquêtes dans toutes les langues officielles de l'Union, à la demande des parties intéressées."

Or. en

Justification

Afin de réduire les charges administratives qui pèsent sur les PME pendant la durée des enquêtes, et afin d'améliorer le niveau de la coopération, il convient de mettre à disposition, sur demande, des questionnaires dans toutes les langues officielles de l'Union.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – point 3 – point -a (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

Les droits provisoires doivent être imposés **au plus tôt soixante jours et au plus tard neuf** mois à compter de l'ouverture de la procédure.

-a) À l'article 12, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les droits provisoires ne doivent être imposés **qu'au cours de la dernière semaine de la période de sept** mois à compter de l'ouverture de la procédure."

Or. en

Justification

Aux fins d'améliorer la prévisibilité, la durée des enquêtes menant à des mesures provisoires doit être ramenée de neuf à sept mois.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – point 3 – point a

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

"Le montant du droit compensateur provisoire n'excède pas le montant total de subvention passible de mesures compensatoires provisoirement établi."

Or. en

Justification

Afin de maintenir la nature correctrice et l'équilibre de l'instrument, et de ne pas limiter l'accès de l'Union aux biens intermédiaires, la règle du droit moindre doit être conservée sous sa forme originale dans l'intérêt à la fois des producteurs et des consommateurs.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – point 3 – point b

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les droits provisoires ne seront pas appliqués **pendant une période de deux semaines à compter du jour où les renseignements sont envoyés aux parties intéressées en vertu de l'article 29, paragraphe b. La fourniture de ces renseignements ne préjuge pas des décisions ultérieures susceptibles d'être prises par la Commission.**

Les droits provisoires ne seront pas appliqués **aux produits en cours d'expédition vers l'Union. Les produits seront considérés comme étant en cours d'expédition vers l'Union:**

a) s'ils ont quitté le pays d'origine avant la date à laquelle s'applique le règlement imposant des mesures provisoires; et

(b) s'ils sont expédiés depuis le lieu de chargement dans le pays d'origine vers le lieu de déchargement dans l'Union sous couvert d'un titre de transport valide émis avant la date à laquelle s'applique le règlement imposant des mesures provisoires.

Or. en

Justification

Pour réduire le risque de stockage, une clause d'expédition appropriée est introduite en vertu de laquelle les produits en cours d'expédition vers l'Union ne font pas l'objet de droits.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

"6 bis. Pour autant que les conditions requises soient respectées, parallèlement à l'imposition de mesures provisoires, les autorités douanières nationales reçoivent l'instruction de soumettre les importations à l'enregistrement visé à l'article 24, paragraphe 5."

Or. en

Justification

Pour atténuer le risque de stockage, il convient de procéder à l'enregistrement.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – point 5

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. À l'article 15, paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

supprimé

"Le montant du droit compensateur n'excède pas le montant établi de la subvention passible de mesures compensatoires."

Or. en

Justification

Afin de maintenir la nature correctrice et l'équilibre de l'instrument, et de ne pas limiter l'accès de l'Union aux biens intermédiaires, la règle du droit moindre doit être conservée sous sa forme originale dans l'intérêt à la fois des producteurs et des consommateurs.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – point 6 – point a

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

"Si, à la suite d'une enquête menée conformément à l'article 18, la mesure expire, tout droit collecté après la date d'ouverture de ladite enquête sera remboursé. Les remboursements doivent être demandés auprès des autorités douanières nationales, conformément à la législation douanière applicable de l'Union."

Or. en

Justification

Afin de maintenir l'équilibre de l'instrument, cette forme de remboursement nouvelle, mais bureaucratique et complexe, n'est pas souhaitable.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. À l'article 27, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'échantillonnage concernera également les parties qui sont des producteurs de l'Union non plaignants."

Or. en

Justification

Pour garantir des données de meilleure qualité, l'échantillonnage concernera à la fois les plaignants et les non-plaignants.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – point 10 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 31 – paragraphe 5

Texte en vigueur

Amendement

5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement fournies et détermine dans quelle mesure elles sont représentatives; **les** résultats de cet examen, ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de ces informations, sont communiqués au comité consultatif. La synthèse des opinions exprimées au sein du comité doit être prise en considération par la Commission dans toute proposition faite en application des articles 14 et 15.

10 bis. L'article 31, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement soumises et détermine dans quelle mesure elles sont représentatives."

Une analyse de ces informations est menée à bien en prenant en considération plusieurs critères. Ces critères incluent l'augmentation potentielle de la part de marché, l'augmentation potentielle des niveaux de prix, les coûts d'accès au marché pour des producteurs nouveaux ou anciens, la possibilité d'accéder à un produit de substitution ou à un produit similaire provenant d'un pays différent, les répercussions sur l'accès de l'Union aux biens intermédiaires et l'incidence sur la chaîne de valeur des importateurs et des opérateurs commerciaux.

Les mesures sont considérées comme allant à l'encontre de l'intérêt de l'Union s'il peut être établi que l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure d'en bénéficier parce que l'industrie n'a pas le potentiel pour se rétablir du dumping préjudiciable et jouer un rôle sur le marché de l'Union, notamment en termes de part de marché, de capacité de production et de technologie. Les mesures iraient également à l'encontre de l'intérêt de l'Union si leur adoption entraînait des conséquences négatives disproportionnées pour l'industrie utilisatrice du produit concerné. La proportionnalité des mesures est également analysée en relation avec d'éventuelles conséquences négatives sur les importateurs, les opérateurs commerciaux ou les consommateurs.

Les résultats d'une telle analyse, ainsi qu'un avis sur ses mérites, seront transmis au comité consultatif. La synthèse des opinions exprimées au sein du comité doit être prise en considération par la Commission dans toute proposition faite en application des articles 14 et 15."

Or. en

Justification

Conformément à l'avis du service juridique du Parlement européen, qui recense les

implications potentiellement significatives de l'utilisation des lignes directrices de la Commission concernant l'intérêt de l'Union, les grands principes de ces lignes directrices doivent être introduits dans le règlement pour améliorer la sécurité juridique du règlement.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 – point 10 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 597/2009

Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter. L'article suivant est ajouté:

"Article 33 bis

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, en tenant dûment compte de la protection des informations confidentielles au sens de l'article 29, un rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre du présent règlement. Le rapport contient des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, la clôture d'enquêtes sans institution de mesures, les nouvelles enquêtes, les réexamens et les visites de vérification, ainsi que les activités des différents organes chargés de surveiller l'application du règlement et le respect des obligations en découlant. Le rapport couvre aussi l'utilisation d'instruments de défense commerciale par des pays tiers ciblant l'Union, les informations sur le rétablissement de l'industrie de l'Union concernée par les mesures imposées et les recours introduits contre les diverses mesures imposées.

2. Le Parlement européen peut, dans un délai d'un mois après la présentation du rapport par la Commission, inviter celle-ci à participer à une réunion ad hoc de sa commission compétente, pour y présenter et expliquer toute question découlant de la mise en œuvre du présent règlement.

3. La Commission publie le rapport six mois au plus tard après l'avoir présenté au Parlement européen et au Conseil."

Or. en

Justification

Il convient d'introduire un rapport annuel sur l'application et sur la mise en œuvre du présent règlement afin que le Parlement européen exerce ses prérogatives de contrôle et afin d'accroître la transparence.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

La proposition de la Commission, qui vise à moderniser à la fois le règlement antidumping et le règlement antisubventions, comprend quatre changements principaux: la suppression de la règle du droit moindre dans les affaires antidumping où se produisent des distorsions structurelles du marché des matières premières et, dans toutes les affaires antisubventions, l'obligation pour les producteurs de l'Union de coopérer aux enquêtes engagées d'office, le remboursement des droits perçus pendant les réexamens au titre de l'expiration des mesures et le délai de deux semaines avant l'introduction des droits provisoires, communément dénommé "clause d'expédition". Les arguments de la Commission se fondent sur un triple objectif: accroître l'efficacité des instruments, réduire la menace de rétorsion de la part de pays tiers et renforcer la transparence et la prévisibilité. Le rapporteur se réjouit de ces trois objectifs et estime qu'ils doivent être combinés afin de maintenir la confiance du public dans les instruments. Le rapporteur souhaite par conséquent donner un aperçu du cœur du projet de rapport en soulevant les questions ci-dessous.

Dans quelle mesure la proposition de la Commission garantit-elle une utilisation efficace des instruments?

Le rapporteur souscrit à l'observation de la Commission selon laquelle l'efficacité est fondamentale pour garantir que l'instrument remplit son objectif: prévenir le préjudice causé par le dumping illégal et les subventions. Concernant l'efficacité, la Commission a affirmé que le remboursement de droits perçus dans le cadre de réexamens au titre de l'expiration des mesures et la suppression partielle de la règle du droit moindre jouent un rôle fondamental.

Remboursement de droits perçus dans le cadre de réexamens au titre de l'expiration des mesures

Estimant que de telles mesures garantiraient l'efficacité, la Commission propose de rembourser les droits perçus dans le cadre de réexamens au titre de l'expiration des mesures à condition qu'il ait été démontré que le dumping ou la subvention n'existe plus. Il faut pourtant nous demander comment la Commission parvient à une telle conclusion. Nous pourrions faire valoir que le remboursement proposé n'est pas nécessaire puisque les réglementations prévoient déjà une procédure de remboursement. En conséquence, le rapporteur propose de supprimer ce paragraphe.

Suppression partielle de la règle du droit moindre

Soutenant que cette suppression améliorera l'efficacité des instruments, la Commission propose la suppression de la règle du droit moindre dans les affaires antidumping où se produisent des distorsions structurelles du marché des matières premières, et dans toutes les affaires antisubventions. Une fois encore, il est difficile d'établir comment la Commission parvient à une telle conclusion. Selon les règles de l'OMC, le dumping, en soi, n'est pas illégal. Le dumping préjudiciable, en revanche, l'est effectivement. Par conséquent, la règle du droit moindre assure la suppression du préjudice subi par les producteurs de l'Union, et nous sommes en droit de nous demander si des droits plus élevés renforceraient l'efficacité. Il se peut que la dissuasion motive le changement proposé, mais il convient d'en garder à l'esprit les effets potentiels. Si nous tenons compte du degré de mondialisation beaucoup plus élevé

de la chaîne de valeur d'aujourd'hui, où plus de 50 pour cent des importations de l'Union sont des biens intermédiaires, l'augmentation des droits non seulement maintiendra les biens de pays tiers faisant l'objet de dumping et de subventions à l'extérieur du marché de l'Union, mais pourrait aussi avoir une incidence significative sur l'accès de l'Union aux biens intermédiaires utilisés dans les exportations de l'Union. Par conséquent, augmenter les droits au-delà du niveau qui corrige le préjudice, c'est aussi prendre pour cible les exportations de l'Union, base de la croissance économique.

L'absence de définition précise des distorsions structurelles du marché des matières premières pourrait aussi s'avérer problématique. Pour l'heure, la Commission n'a pas présenté de définition uniforme, ce qui a donné lieu à toutes sortes de spéculations. Il a été suggéré qu'une définition ad hoc serait soumise, mais aussi que ce concept inclurait les coûts de l'énergie et du travail. En prenant comme base un concept mal défini et imprévisible, on s'expose à obtenir un résultat tout aussi imprévisible, ce qui remet en question l'efficacité de la suppression de la règle du droit moindre. Le concept brouille également les frontières entre antidumping et antisubventions, ce qui pourrait être considéré comme une violation de l'article 32, paragraphe 1, de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Par conséquent, tant que l'on ne connaît pas l'utilisation à laquelle est destiné le concept de distorsions structurelles du marché des matières premières, il reste difficile de déterminer dans quelle mesure il améliorerait l'efficacité de l'instrument ou si, au contraire, l'insécurité juridique la réduirait.

La proposition répond-elle correctement à la menace de rétorsion de la part de pays tiers?

Dans sa proposition, la Commission reconnaît l'inquiétude croissante des producteurs de l'Union concernant les menaces de rétorsion de la part de producteurs de pays tiers à la suite du dépôt de plaintes antidumping ou antisubventions, raison pour laquelle elle a proposé l'obligation de coopérer aux procédures engagées d'office. En revanche, comme nous l'avons déjà souligné, le rapporteur est préoccupé par d'autres parties de la proposition de la Commission susceptibles à ses yeux de miner l'objectif consistant à protéger l'Union de la tendance à la recrudescence des mesures de rétorsion, comme la suppression partielle de la règle du droit moindre.

Obligation de coopérer aux procédures engagées d'office

Selon la Commission, la menace de rétorsion peut être gérée en ouvrant des enquêtes d'office, procédure qui autorise la Commission à ouvrir une enquête en l'absence d'une plainte officielle déposée par un producteur de l'Union. Cette proposition comporte des avantages non négligeables, dont l'accès élargi aux données n'est pas le moindre. Cette mesure pourrait améliorer la qualité de l'échantillonnage dans l'enquête et, par conséquent, conduire à des conclusions de meilleure qualité et plus définitives. En revanche, certaines questions ne sont toujours ni réglées, ni même abordées dans cette proposition. Premièrement, il faut signaler que la possibilité pour la Commission d'ouvrir des procédures d'office existe déjà dans la réglementation, ce qui soulève la question de savoir pourquoi la Commission voit dans la procédure d'office la réponse à la menace de rétorsion à l'heure actuelle. Deuxièmement, même si cette mesure réduit effectivement le risque de rétorsion, elle ne le supprime pas totalement. Nous pouvons certainement affirmer qu'un producteur d'un pays tiers bien informé peut sans difficulté aucune déduire au nom de quel producteur de l'Union la Commission agit.

Troisièmement, il ne faut pas sous-estimer la charge administrative que représente le fait de prendre part à une enquête, en particulier pour les PME; en outre, certaines entreprises pourraient être relativement réticentes à fournir des informations commerciales sensibles à la Commission. Quatrièmement, le flou règne autour des conséquences d'un non-respect potentiel de ces demandes d'informations.

Nous observons de surcroît un phénomène plus récent et plus inquiétant, la tendance des pays tiers à prendre des sanctions et des mesures de rétorsion contre certains États membres de l'Union, ou contre des branches d'activité essentielles qui ne sont pas nécessairement liées au secteur touché par le dumping ou les subventions du pays tiers. Nous pourrions donc soutenir qu'en lieu et place d'une rétorsion intrasectorielle, ces mesures accroissent en fait le risque de mesures de rétorsion intersectorielle beaucoup plus préjudiciables et injustes, ou de rétorsion croisée. En ce sens, les producteurs de l'Union actifs dans d'autres secteurs, qui ne sont pas intéressés par le résultat de l'enquête, sont touchés par des initiatives de la Commission. Le rapporteur y voit une évolution qui est loin d'être souhaitable.

En dépit de ces préoccupations, nous pourrions cependant affirmer que les avantages d'un meilleur échantillonnage l'emportent sur les désavantages et qu'ils peuvent donc être considérés comme légitimes. Pour contrebalancer les inquiétudes susmentionnées, le rapporteur propose de renforcer le service d'aide aux PME, mais aussi d'évaluer les effets potentiellement négatifs d'autres changements politiques comme la suppression partielle de la règle du droit moindre.

Suppression partielle de la règle du droit moindre

Comme il a été dit, la proposition de la Commission consistant à lever partiellement le droit moindre peut être considérée comme une mesure qui aura une incidence sur la menace de rétorsion. Supprimer la règle du droit moindre pourrait être perçu comme une modification de la nature des instruments. Jusqu'alors conçus comme des mesures correctives, ils deviendraient des mesures de sanction. Si nous gardons à l'esprit qu'il n'existe pas de définition uniforme des distorsions structurelles du marché des matières premières, un tel changement pourrait être perçu comme créant davantage d'espace pour la loi du talion. L'objectif premier de la règle du droit moindre est de supprimer le préjudice causé, pas de pénaliser les partenaires commerciaux de l'Union, une logique qui sous-tend la volonté de l'Union d'inclure les règles du droit moindre dans les négociations de l'OMC. En conséquence, nous devons nous demander si la limitation de la règle du droit moindre améliorera l'efficacité ou si elle étendra en réalité la menace de rétorsion. Aux yeux du rapporteur, les tentatives d'améliorer l'efficacité de l'instrument pourraient s'avérer infructueuses si la menace de rétorsion est aggravée. Une fois de plus, nous nous devons à nouveau de rappeler les inquiétudes soulevées dans la section précédente à propos d'une transformation de la rétorsion qui, d'intrasectorielle, deviendrait intersectorielle. Le rapporteur propose donc de supprimer la suppression partielle de la règle du droit moindre.

La proposition garantit-elle suffisamment de transparence et de prévisibilité?

La transparence et la prévisibilité sont vitales pour toutes les parties concernées. Elles garantissent la confiance du public, l'obligation de rendre compte et la légitimité des instruments. Le rapporteur souhaite aborder trois questions: la clause relative à l'expédition, le moment de l'imposition des droits provisoires et l'accès aux informations.

Clause relative à l'expédition

La clause relative à l'expédition, c'est-à-dire la notification du délai de deux semaines avant l'introduction de droits provisoires, assurerait aux importateurs la sécurité juridique quant au fait que les affaires peuvent continuer comme d'habitude jusqu'à la mise à disposition de la preuve initiale du dumping ou de la subvention. Selon la Commission, cette proposition a pour objectif d'accroître la prévisibilité des enquêtes, et bon nombre de parties prenantes considèrent cette démarche comme une preuve d'équité. Mais de nombreuses parties prenantes ont aussi fait remarquer que la période déterminée sera trop longue ou trop courte. Les importations en provenance de Russie ne nécessitent pas une clause d'expédition de deux semaines, mais peut-être de seulement quatre ou cinq jours. Les importations en provenance d'Asie de l'Est, en revanche, pourraient exiger une clause d'expédition de six semaines. D'autres acteurs encore ont mis en garde contre le danger potentiel du stockage. La proposition contient en outre un facteur discriminatoire dans la mesure où seules les parties intéressées enregistrées peuvent recourir à la clause d'expédition. C'est pourquoi le rapporteur propose de remplacer le préavis par une véritable clause d'expédition qui s'inspirerait du règlement sur les mesures de sauvegarde et qui spécifierait que le produit en question, en cours d'expédition vers l'Union, ne doit pas faire l'objet de droits provisoires.

Période d'introduction des droits provisoires

Outre une véritable clause d'expédition, il existe d'autres domaines des enquêtes antidumping et antisubventions où transparence et prévisibilité pourraient être améliorées. Dans la très grande majorité des cas, les droits provisoires sont introduits sur la base du délai de neuf mois ou pendant la dernière semaine avant la date butoir. Les droits provisoires n'ont été introduits plus tôt que dans des cas exceptionnels. Sur la base de ces informations, le rapporteur propose d'introduire une clause disposant que les droits provisoires ne peuvent être imposés que pendant la dernière semaine de l'enquête.

Accès à l'information

Selon la réglementation en vigueur, les parties intéressées n'ont qu'un accès très restreint aux dossiers pertinents des enquêtes. Ce problème a été soulevé par certains acteurs qui ont indiqué que la qualité des dossiers accessibles et non confidentiels était trop médiocre pour être d'une quelconque utilité. En conséquence, pour éviter des erreurs de jugement et une utilisation inappropriée des données, il conviendrait d'œuvrer davantage à la simplification de l'accès aux dossiers, qu'ils soient confidentiels ou non. Le rapporteur propose donc plusieurs dispositions. Outre le conseiller-auditeur, la Commission doit garantir une plus grande transparence en mettant en place un système de notification qui permettrait d'avertir les représentants juridiques ou les parties intéressées de l'ajout de nouveaux dossiers à l'enquête, tout en donnant un accès en ligne à tous les dossiers non confidentiels.

Dans quelle mesure la proposition tient-elle compte des défis futurs?

La proposition de la Commission est généralement définie comme une modernisation, une adaptation aux caractéristiques du commerce moderne. Dans cet esprit, le rapporteur estime nécessaire de prendre en considération à la fois les "lois omnibus sur le commerce" et les préoccupations politiques plus larges de l'Union.

Omnibus

Dans la perspective de la prochaine adoption des "lois omnibus sur le commerce I et II", il serait judicieux que le Parlement procède à l'examen minutieux des prérogatives accrues qu'obtiendra la Commission. L'équilibre de la modernisation doit être examiné à la lumière de ces changements à venir, d'où la question de savoir dans quelle mesure la proposition actuelle prend en compte ces éléments. Le rapporteur estime que la modernisation ne peut ni ne doit, en soi, altérer ou inverser les effets des "lois omnibus sur le commerce I et II"; elle doit au contraire stimuler le renforcement du contrôle des instruments et donner lieu à une meilleure sécurité juridique de la réglementation. Par conséquent, le rapporteur propose d'étoffer le rapport annuel sur les instruments de défense commerciale, introduit à la suite de l'adoption de la "loi omnibus sur le commerce I", qui fait l'objet d'une résolution du Parlement.

Autres préoccupations politiques

Toujours en ce qui concerne l'adaptation de l'instrument à l'environnement moderne, il conviendrait de tenir davantage compte que par le passé d'autres préoccupations politiques. Il est devenu évident que le commerce fait face à des défis qui ne sont pas par essence liés au commerce, mais qui influencent bel et bien la politique commerciale. Les instruments de défense commerciale n'y font pas exception. Le critère de l'intérêt de l'Union est un volet essentiel qui doit permettre de conserver cette cohérence politique. Il existe toutefois un danger de politisation de l'instrument si le cadre de l'intérêt de l'Union n'est pas convenablement défini. Le critère de l'intérêt de l'Union dans le cadre des enquêtes sur les instruments de défense commerciale doit garantir que la Commission s'exprime d'une seule voix vis-à-vis de ses citoyens et de ses consommateurs ainsi que vis-à-vis des pays tiers. En conséquence, le rapporteur propose de renforcer le critère de l'intérêt de l'Union en se fiant aux lignes directrices de la Commission.

Conclusion

En conclusion, le rapporteur se réjouit des objectifs poursuivis par la Commission. L'efficacité, la réduction des menaces de rétorsion, la transparence et la prévisibilité sont des objectifs fort louables qui, lorsqu'ils se conjuguent, garantissent la confiance du public dans l'instrument. En substance, le rapporteur ne souhaite pas aller au-delà de ces objectifs, mais il relève des domaines dans lesquels ces objectifs peuvent être renforcés en apportant des réponses aux questions soulevées ci-dessus.